



Concept de protection COVID-19 des infrastructures sportives de la Commune de Val de Bagnes

Valable à partir du 08 mars 2021 et jusqu'à nouvel ordre

CONTEXTE

Conformément à l'al. 1 de l'Ordonnance fédérale du 19 juin 2020 et des modifications du 24.02.2021 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de covid-19, il incombe aux exploitants de tous les établissements accessibles au public d'élaborer et de mettre en œuvre un concept de protection. Afin de répondre à cette exigence sur le plan fédéral, la Commune de Val de Bagnes a édicté le présent concept de protection pour l'exploitation de ses infrastructures sportives.

Les cas d'infection à la covid-19 sont actuellement stable c'est pourquoi le Conseil fédéral et les Cantons ont adopté de nouvelles mesures dans sa lutte contre la pandémie. Ces nouvelles mesures, entrées en vigueur le 26 février 2021 pour une période indéterminée, concernent notamment le sport et les infrastructures sportives. Avec l'adoption de l'Ordonnance COVID-19 Situation particulière, le Conseil fédéral laisse la possibilité aux cantons d'édicter, si nécessaire, des mesures de lutte encore plus strictes. Le cas échéant, les directives cantonales plus sévères s'appliquent et le présent concept de protection sera adapté en conséquence.

OBJECTIF

L'objectif de la Commune de Val de Bagnes est de favoriser et d'encourager la pratique sportive de sa population même durant la pandémie, tout en garantissant la sécurité des pratiquant-e-s, des usagères et du personnel d'exploitation.

Pour ce faire, la Commune de Val de Bagnes met tout en œuvre pour garantir l'accès de ses infrastructures sportives aux sportives et sportifs. Elle s'appuie fortement sur la collaboration et la responsabilité personnelle de chacune et chacun. Les sportives et sportifs, ainsi que les usagères et usagers des infrastructures sportives, sont donc invités à adopter un comportement responsable, en se conformant au présent concept de protection et aux instructions du personnel d'exploitation des infrastructures sportives.

MESURES DE PROTECTION ET REGLES DE CONDUITE

1. Généralités

La pratique sportive dans les infrastructures de sport - intérieures et extérieures - de la Commune de Val de Bagnes sont autorisées et encouragées pour certains groupes d'âge. Néanmoins, cette pratique doit respecter les prescriptions fédérales et cantonales ci-dessous ainsi que les recommandations de l'OFSP. Elles s'appliquent à toute personne fréquentant les infrastructures sportives communales.

Dans tous les cas, les plans de protection des associations faitières doivent être respectés !



2. Prescriptions par niveau de sport

2.1. SPORT AMATEUR

Pratique du sport pour les personnes nées dès le 01.01.2001 (y.c. les activités extrascolaires)

- Les activités sportives sont autorisées, sans restriction en plein air ou dans un centre sportif (extérieur et intérieur).
- Le port du masque n'est pas obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans.
- Le masque est obligatoire pour les enfants de 12 à 20 ans à l'intérieur. Il peut être retiré durant la pratique sportive mais doit être remis à la fin de cette pratique.
- Les compétitions sont autorisées à huis clos sans spectateur. Les parents ne sont pas autorisés à rester durant les compétitions et les entraînements.

Pratique du sport pour les personnes nées avant le 01.01.2001 (y.c. les activités extrascolaires)

- La pratique sportive avec des contacts physiques est interdite.
- Les entraînements individuels sans contact physique sont autorisés (ex : technique individuelle, physique), uniquement en plein air, y compris pour les disciplines collectives et sports de combat. La distance de 1.5m est obligatoire ou port du masque obligatoire si la distance ne peut pas être respectée.
- Les compétitions sont interdites.
- Les groupes sont de maximum 15 personnes (encadrant-e-s y compris).
- Les entraînements en pratique libre (cadre non associatif) sont interdits dans les centres sportifs. Hors des centres sportifs, la pratique libre en plein air est limitée à 15 personnes maximum car elle est assimilée à un événement privé (ex : jogging, cyclisme...autres) -> les infrastructures communales non-surveillées / sans contrôles d'entrées sont fermées.

2.2. SPORT DE PERFORMANCE

Pratique du sport de performance pour les athlètes né-e après le 01.01.2001

- Les activités sportives sans restriction en plein air ou dans un centre sportif (extérieur et intérieur) sont autorisées.
- Les compétitions sont autorisées à huis clos.
- Le masque n'est pas obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans.
- Le masque est obligatoire pour les enfants de 12 à 20 ans à l'intérieure. Il peut être retiré durant la pratique sportive mais doit être remis à la fin de cette pratique.

Pratique du sport de performance pour les athlètes nées avant le 01.01.2001

La pratique est possible si l'athlète (conditions non cumulatives) :

- Possède une carte Swiss Olympic de niveau national et régional (or, argent, bronze, élite ou talent card national et régional).
- Fait partie d'un cadre national d'une fédération sportive reconnue.

La pratique est autorisée sans restriction et avec une limitation à 15 personnes maximum (encadrant-e-s y compris) ou dans des équipes fixes, en plein air ou dans un centre sportif (extérieur et intérieur).

- Le masque n'est pas obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans.
- Le masque est obligatoire pour les enfants de 12 à 20 ans à l'intérieur. Il peut être retiré durant la pratique sportive mais doit être remis à la fin de cette pratique.
- Les compétitions sont autorisées à huis clos sans spectateur. Les parents ne sont pas autorisés à rester durant les compétitions et les entraînements.



Les équipes de la relève U20 et U17 en hockey sur glace ainsi que M21, M18 et M17 en football sont considérées comme professionnelles. Ces ligues ont été déterminées d'entente entre Swiss Olympic et les fédérations nationales.

Pour tous les autres athlètes ne possédant pas de carte Swiss Olympic nationale ou régionale n'étant pas intégrés dans une équipe nationale ou dans un cadre national, se référer au point « Sport amateur - Pratique du sport pour les personnes nées dès 01.01.2001 » (y.c. les activités extrascolaires).

Aucune dérogation ne sera accordée. La responsabilité du respect des mesures est dévolue aux associations sportives.

3. Prescriptions par type de sport

3.1. INSTALLATIONS SPORTIVES

Les installations et établissements de sport sont des lieux avec un périmètre défini dévolu à une activité sportive (ex : terrain de foot, piscine, court tennis/badminton à l'intérieur et extérieur, centre sportif intérieur/extérieur).

Sont exclues de cette définition les places de jeux, les parcs publics. Dans ces lieux qui sont du domaine public les règles de la limitation de 15 personnes avec distance interpersonnelle s'applique.

Sont exclues de cette définitions les salles de sport et piscines d'un établissement scolaire pour les activités des élèves pendant le temps scolaire (il n'y a pas de limitation ni du nombre, ni de l'âge pour le temps scolaire).

3.1.1. Centres sportifs

Les centres sportifs communaux et privés en plein air peuvent ouvrir au public. Les installations sportives intérieures peuvent ouvrir au public de moins de 20 ans (né dès le 01.01.2001).

3.1.2. Sport de groupe (Football, Rugby, Hockey, Basketball, etc.)

- Les entraînements et les compétitions des enfants et adolescents jusqu'à 20 ans (nés en 2001 ou après) peuvent avoir lieu (à l'intérieur comme à l'extérieur).
- Les entraînements dès 20 ans (nées en 2000 et avant) avec contact physique sont interdits.
- Dès 20 ans (nées en 2000 et avant), des entraînements de football sans contact physique (condition physique ou technique) peuvent avoir lieu jusqu'à 15 personnes (y c. entraîneur).
- Les compétitions sont interdites pour tous dès 20 ans (nées en 2000 et avant).

3.1.3. Fitness

Les centres de fitness et de bien être ou toutes autres activités jugées équivalentes peuvent ouvrir au public de moins de 20 ans (né dès le 01.01.2001).

Le coaching sportif en plein air à 15 (encadrant-e-s compris) est autorisé.

3.1.4. Piscines

Les piscines extérieures peuvent ouvrir au public. Les piscines intérieures peuvent ouvrir au public de moins de 20 ans (né dès le 01.01.2001).

3.1.5. Patinoires extérieures et intérieures, skateparks, centres de grimpe

Les installations plein air peuvent ouvrir au public. Les installations intérieures peuvent ouvrir au public de moins de 20 ans (né dès le 01.01.2001).



3.1.6. Halle de tennis

Ces installations peuvent ouvrir au public de moins de 20 ans (né dès le 01.01.2001). La pratique en simple et en double est autorisée. Les installations de **tennis en plein air peuvent également ouvrir à tous les publics.**

3.2. ENTRAÎNEMENT OU JEU SANS SYMPTÔMES

Les personnes qui présentent des symptômes de maladie ne peuvent PAS participer à l'entraînement ou à la compétition. Elles restent chez elles ou se placent en isolement et demandent la marche à suivre à leur médecin de famille.

3.3. RESPECT DE LA DISTANCE

Lors du trajet, de l'accès à l'installation sportive et au vestiaire, lors de discussions, de présence en tant que spectateur, dans les douches, après l'entraînement et lors du trajet retour ainsi que dans toutes les situations similaires, la règle de distanciation de 1,5 m et du port du masque pour les plus de 12 ans doit être respectée et on continue de renoncer aux gestes où l'on se tape dans la main.

3.4. PORT DU MASQUE

Dans les espaces intérieurs, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 12 ans exception faite lors de la pratique de l'activité sportive. Si la distance de 1,5 m ne peut pas être respectée en plein air, le port du masque est alors également obligatoire dès 12 ans.

3.5. SE LAVER SOIGNEUSEMENT LES MAINS.

Le lavage des mains joue un rôle déterminant au niveau de l'hygiène. Le fait de se laver les mains avant et après l'entraînement avec du savon permet de se protéger ainsi que son entourage.

Pour les installations sportives intérieures, des désinfectants sont mis à disposition et régulièrement contrôlés par les collaborateurs techniques. Pour les activités à l'extérieur, il appartient aux sportifs de se munir de désinfectant.

3.6. ENTRAÎNEMENTS DE CONDITION PHYSIQUE OU TECHNIQUE EN EXTÉRIEUR

Dès 20 ans (nées en 2000 et avant), les entraînements individuels ou de technique sans contact physique sont autorisés en groupes jusqu'à 15 personnes (y c. l'entraîneur). La distance de 1,5 mètre doit être respectée en permanence. Si cela n'est pas possible, le port du masque est obligatoire.

3.7. ENTRAÎNEMENTS DE CONDITION PHYSIQUE OU TECHNIQUE EN INTÉRIEUR

Dès 20 ans (nées en 2000 et avant), les entraînements individuels ou de technique en intérieur ne sont pas autorisés.

3.8. LISTES DE PRÉSENCES

Sur demande des autorités sanitaires, les contacts étroits entre les personnes doivent pouvoir être présentés durant 14 jours. Les personnes doivent être au courant que leurs coordonnées peuvent être transmises aux autorités cantonales. Afin de simplifier le traçage des contacts, le club organise la saisie de listes de présences de toutes les personnes qui participent à l'ensemble des séances d'entraînement (joueurs, entraîneurs, etc.).

Pour chaque entraînement, le club désigne une personne responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la liste et qui vérifie que cette liste soit à disposition du responsable Covid du club sous la forme convenue. Le club est libre de choisir le format de saisie des listes.



4. MANIPULATION ET VENTE DE DENREES ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS

Les espaces de restauration sont fermés.

5. RESPONSABILITE ET DEVOIR D'INFORMATION

5.1. Généralités

Le respect des règles incombe à toute personne se trouvant dans les infrastructures sportives. Les prescriptions de ce concept de protection doivent être respectées en tout temps. Enfin, l'utilisation ou la fréquentation des infrastructures sportives de la Commune de Val de Bagnes se fait au risque des personnes fréquentant l'infrastructure.

5.2. Devoir d'information

Il est de la responsabilité de chaque club ou groupe d'utilisateurs-trices de faire respecter ce concept de protection par les entraîneurs, sportives, sportifs, parents, accompagnant-e-s et spectateurs-trices. Ils incombent aux clubs ou aux groupes d'utilisateurs d'informer en détail sur le concept de protection des infrastructures et leur propre concept de protection. Les clubs sont responsables de l'application et du respect des mesures de protection du concept de protection. Les personnes qui auraient des symptômes suite aux séances d'entraînement/compétition et jusqu'à 48h après, doivent avertir les entraîneurs et autres participants de la situation. Elles doivent se faire tester et tenir informer les participants des résultats de ce dernier. En cas de test positif, les autres participants sont encouragés à se faire tester dès l'apparition de symptôme et se mettre en isolement.

5.3. Concept de protection

Tous les clubs et tous les groupes d'utilisateurs-trices doivent élaborer et appliquer un concept de protection pour leurs activités sportives. Ils doivent pouvoir en tout temps le présenter aux autorités communales.

6. CONTROLE ET EXECUTION

Les règles de conduite émises par la Commune de Val de Bagnes au même titre que les marquages, les affichages et les instructions du personnel doivent être respectés. Des contrôles seront effectués. La violation du concept de protection ou des instructions du personnel d'exploitation entraînera des sanctions.

La commune de Val de Bagnes se donne la possibilité d'exclure de ses infrastructures les personnes ne respectant pas le plan de protection et les directives de ses employés.

Le plan de protection est diffusé à toutes les sociétés de la Commune de Val de Bagnes et publié sur le site internet. Il est également distribué et expliqué aux concierges et collaborateurs techniques.

Le présent document est établi spécifiquement pour la commune de Val de Bagnes. Il sera adapté selon les décisions de l'OFSP, du canton et de la confédération ainsi que si besoin d'après les observations faites sur le terrain.



COMMUNE DE
VAL DE BAGNES

Service Culture, Tourisme et sport

Le responsable du concept du plan de protection, M. Steve Bregy - 078/805.77.55, s'engage à être joignable tous les jours, de 7h à 22h, par les autorités cantonales, en cas de besoin.

Le Châble, le 08.03.2021

Pour la commune :

Le Président

Christophe Maret

Le Secrétaire

Frédéric Perraudin

Les responsables du concept :

Directeur opérationnel

Bertrand Deslarzes

Administrateur infrastructures sportives

Steve Bregy